

GE_GERICHTE JTAPI/719/2025 vom 27. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_719_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/719/2025 du 27 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/719/2025 del 27 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'occurrence, le 17 juin 2025, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. C _____ pour une durée de trois mois.

E. 3.5

; 140 II 409 consid. 2.1 ; 135 II 105 consid. 2.2.1), mais il convient également d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si elle constitue une mesure appropriée et nécessaire en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH ; ATF 143 I 147 consid. 3.1 ; 142 I 135 consid. 4.1 ; 134 I 92 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.4 ; 2C_263/2019 du 27 juin 2019 consid. 4.1) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées).

E. 4

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 5

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (cf. ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18

avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.1 ; 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.1).

E. 6

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États

- 19/22 - A/2103/2025 Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). Concrètement, dans ces deux circonstances, la détention administrative peut donc atteindre dix-huit mois (cf. not. ATA/848/2014 du 31 octobre 2014 ; ATA/3/2013 du 3 janvier 2013 ; ATA/40/2012 du 19 janvier 2012 ; ATA/518/2011 du 23 août 2011).

E. 7

Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Elle doit non seulement apparaître proportionnée dans sa durée, envisagée dans son ensemble (ATF 145 II 313 consid.

E. 8

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 9

Selon l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention de maintien ou de levée tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention.

E. 10

La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Dans ce cas, la détention dans l'attente de l'expulsion ne peut en effet plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours; elle est, de plus, contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (cf. ATF 130 II 56 consid. 4.1.1 et les arrêts cités; arrêts 2C_955/2020 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité). Les raisons juridiques ou matérielles doivent être importantes (« triftige Gründe »), l'exécution du renvoi devant être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1 et les arrêts cités). Tel est par exemple le cas lorsqu'un État refuse explicitement, ou du moins de

manière

- 20/22 - A/2103/2025 clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre certains de ses ressortissants (cf. ATF 130 II 56 consid. 4.1.3; 125 II 217 consid. 2 et la référence et l'arrêt cités; arrêts 2C_768/2020 du 21 octobre 2020 consid. 5.1; 2C_473/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.1). Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêts 2C_955/2020 précité consid. 5.1; 2C_635/2020 précité consid. 6.1; 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1). La détention viole l'art. 80 al. 6 let. a LEI, ainsi que le principe de proportionnalité, lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que tel ne pourra pas être le cas (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 et les arrêts cités). Sous l'angle de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention ne doit être levée que si la possibilité de procéder à l'expulsion est inexistante ou hautement improbable et purement théorique, mais pas s'il y a une chance sérieuse, bien que mince, d'y procéder (cf. ATF 130 II 56 consid. 4.1.3; arrêts 2C_955/2020 précité consid. 5.1; 2C_597/2020 précité consid. 4.1).

E. 11

Savoir si un renvoi, exclu au moment où l'autorité de la détention statue, est possible dans un délai prévisible et donc réalisable, suppose que l'autorité ou le juge dispose d'indications suffisamment concrètes à ce sujet, indications qui sont en particulier fournies par le SEM (cf. arrêt 2C_597/2020 précité consid. 4.1 et les nombreux arrêts cités). À défaut, force est d'admettre qu'il n'y a pas de perspective sérieuse d'exécution de la décision de renvoi et le détenu doit être libéré. La vague possibilité que l'obstacle au renvoi puisse être levé dans un avenir prévisible ne suffit pas à justifier le maintien en détention (cf. ATF 125 II 217 consid. 3b/bb; arrêt 2C_955/2020 précité consid. 5.1 et les arrêts cités).

E. 12

En l'espèce, la question de la légalité de la détention de M. C_____ a déjà été tranchée à plusieurs reprises par le tribunal de céans ainsi que par la chambre administrative. En particulier, cette dernière a retenu, dans son arrêt du 20 juin 2025 qu'aucune violation de l'art. 81 LEI ou de garanties conventionnelles et constitutionnelles ne pouvait être constatée et qu'ainsi la détention administrative de M. C_____ était justifiée : il sera renvoyé aux développements juridiques de cet arrêt. Aucun nouvel élément n'a été apporté tant par le conseil de M. C_____ lors de l'audience du 24 juin 2025 et par M. C_____ lui-même lors de l'audience de ce jour – les pièces qu'il a produites étant pour la plupart déjà présentes au dossier. S'il n'est pas contesté par M. C_____ est atteint dans sa santé, il continue cependant à substituer sa propre appréciation de sa situation médicale à celle des médecins qui se sont jusqu'à présent prononcés sur son cas. L'assurance de son départ de Suisse répond par ailleurs toujours à un intérêt public important puisqu'il a été condamné pénalement à de nombreuses reprises, a été expulsé judiciairement, et qu'aucune mesure moins incisive ne serait en mesure de garantir sa présence lorsque son renvoi devra être exécuté. A ce propos, le tribunal soulignera que M. C_____ a indiqué ce jour ne pas être originaire du Maroc mais être apatride, alors qu'il a été dûment reconnu par les autorités marocaines comme étant ressortissant du Maroc, ne pas être d'accord de monter à bord du vol sur lequel

- 21/22 - A/2103/2025 une place lui sera réservée en vue de son refoulement à destination du Maroc et vouloir quitter la Suisse pour se rendre au Pays-Bas, pays dans lequel il n'est actuellement pas autorisé à résider. Précédemment, par la voix de son conseil, il avait fait

savoir qu'avant tout départ de Suisse, il souhaitait se faire soigner, et notamment être opéré du genou, laissant ainsi entendre qu'il souhaitait rester en Suisse et ne pas se soumettre à son obligation de repartir dans son pays d'origine. Enfin, M. C_____ est sans domicile ni attache en Suisse et n'a aucune source de revenu. Le risque qu'il se soustraie à son renvoi au Maroc - seul pays dans lequel il est autorisé à résider - est ainsi avéré. M. C_____ est détenu administrativement depuis le 1er décembre 2024. La durée totale de la mesure est ainsi compatible avec la limite maximale de 18 mois posée par l'art. 79 LEI. La prolongation de sa détention est justifiée par le fait qu'il n'a aucunement coopéré avec les autorités. Depuis le début, il s'oppose à son renvoi vers le Maroc, ce qu'il a encore confirmé ce jour, et ne coopère pas avec les autorités, n'ayant entrepris aucune démarche en vue de faciliter l'exécution de son renvoi. Durant sa détention administrative, il a déposé une demande d'asile, ce qui a eu pour conséquence de suspendre toute mesure en vue du renvoi pendant plusieurs mois et en particulier d'annuler la place sur le vol réservée pour lui en janvier 2025. La durée de la prolongation apparaît adéquate vu le temps nécessaire pour terminer les démarches en vue de son renvoi – notamment avec l'arrivée de la période estivale et les difficultés vraisemblables à trouver une place sur un vol à destination du Maroc, d'autant plus si ce vol doit se réaliser avec une escorte policière, mais également d'obtenir le rapport médical détaillé du service médical du G_____ requis par l'OCPM le 23 juin dernier suite à l'arrêt de la chambre administrative du 20 juin 2025, confirmant l'injonction du tribunal du 28 mai 2025, lequel permettra de lever tout doute sur le véritable état de santé de M. C_____. Il sied de relever que cette durée est relative puisque le recourant pourrait mettre fin plus tôt à sa détention s'il acceptait d'être renvoyé au Maroc.

E. 13

En l'état actuel du dossier, le renvoi de M. C_____ au Maroc est possible ; la question de son aptitude à voyager sera abordée au moment où son dossier, y compris, cas échéant le rapport médical attendu, sera transmis à l'OSEARA afin qu'il se prononce sur cette question.

E. 14

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. C_____ sera admise pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 30 septembre 2025.

E. 15

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. C_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 22/22 - A/2103/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.